

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
modifiant l'article 108 du Code minier,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 460, 486 et in-8° 74.

Sénat : 33 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Pour la seconde fois en quelques années, le Sénat est appelé à examiner un projet de loi modifiant l'article 108 du Code minier relatif à l'exploitation des carrières souterraines de toute nature.

Jusqu'en 1961 et depuis 1813, cette exploitation était interdite « dans l'intérieur de Paris ». En 1961, un projet de loi avait eu pour objet, notamment, d'étendre cette interdiction à l'ensemble du département de la Seine. Les raisons de sécurité publique qui avaient justifié cette mesure pour la ville de Paris, il y a cent cinquante ans, étaient, en effet, devenues valables pour l'ensemble du département de la Seine par suite du développement de l'agglomération parisienne ; l'exposé des motifs de ce projet de loi précisait que l'extension de cette interdiction à l'ensemble du département, qui avait fait l'objet d'un vœu du Conseil général de la Seine, « n'était pas de nature à nuire à l'économie régionale car, en raison de l'encombrement du sol, il n'existe pratiquement plus de gisements de gypse ou de calcaire intéressant à exploiter dans ce département ».

Adopté par le Parlement, ce projet est devenu la loi n° 62-549 du 9 mai 1962.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier ainsi rédigée : L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans le département de la Seine ».

Cette modification est rendue nécessaire par la réorganisation administrative de la région parisienne réalisée par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 (1).

---

(1) La région parisienne est maintenant composée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et du département de Seine-et-Marne.

L'article 45 de cette loi précise, en effet, dans son alinéa premier : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département ».

Comme l'article 108 du Code minier interdit l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine, le jeu combiné de ces deux articles (art. 45 de la loi du 10 juillet 1964 et art. 108 du Code minier) interdit l'exploitation des carrières souterraines dans les trois nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Or, le département de la Seine-Saint-Denis recèle à lui seul, sous la partie de la butte comprise entre Bondy et Lagny qui se trouve sur son territoire, 25 % des réserves de gypse de la région parisienne. Ces gisements représentent quatre-vingts ans de production au rythme actuel et alimentent sept usines ; leur exploitation fait vivre 485 cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés et 1.140 ouvriers.

Le gypse ainsi produit donne un plâtre d'une grande pureté, très recherché. Il faut d'ailleurs souligner la place importante tenue par la région parisienne dans la production de gypse qui, en 1966, a atteint 3 millions et demi de tonnes sur une production totale voisine de 5 millions de tonnes pour l'ensemble de la France.

Par ailleurs, ce secteur occupe une place non négligeable à l'exportation puisque durant la même année 675.000 tonnes ont été vendues à l'étranger, notre principal client ayant été la Belgique (362.000 tonnes), suivie par la Suède (150.000 tonnes), le Nigeria (53.000 tonnes) et la Grande-Bretagne (48.000 tonnes).

Il est donc nécessaire à la fois de maintenir cette activité en raison de la place qu'elle occupe dans l'économie de la région parisienne et, pour les autres carrières souterraines, d'interdire leur exploitation dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne qui ne recèlent ni gypse ni matériaux de construction ou de viabilité indispensables à l'économie de la région parisienne.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui modifie la première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier et n'excepte du principe d'interdiction ainsi étendu que les seuls

gisements de gypse situés sur le territoire de certaines communes du département de la Seine-Saint-Denis, limitativement énumérées, qui n'étaient pas incluses dans le département de la Seine.

**Article 108 du Code minier.**

(Première phrase du premier alinéa).

**Texte actuellement applicable.**

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans le département de la Seine. ... »

**Texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale (1).**

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de Seine-Saint-Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Gagny, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy - sous - Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance. ... »

**Proposition de la Commission.**

Conforme.

Votre rapporteur croit bon d'ajouter deux observations : en premier lieu, le Premier ministre avait saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions susvisées. Le Conseil constitutionnel a estimé que la disposition dont il s'agit, qui prive une catégorie de personnes de l'exercice d'un droit qu'elle tient de leur qualité de propriétaire, porte atteinte au régime de la propriété et touche aux principes fondamentaux qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, sont placés dans le domaine de la loi. C'est la raison pour laquelle la modification proposée a été présentée sous forme de projet de loi.

Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale, M. Raymond Valenet, député, a proposé d'ajouter Gagny à la liste des communes visées par le texte, une carrière étant encore exploitée sur le territoire de cette commune. L'Assemblée Nationale a adopté l'amendement de M. Valenet (2).

(1) L'Assemblée Nationale a simplement ajouté Gagny à la liste des communes contenues dans le projet gouvernemental.

(2) Cf. en annexe le texte de la décision du 26 janvier 1967 du Conseil constitutionnel.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime justifiée la modification demandée par le Gouvernement qui tient à la réorganisation administrative de la région parisienne.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et demande également au Gouvernement de bien vouloir indiquer au Sénat à quel stade en sont les travaux de réforme du Code minier auxquels il a été fait allusion à l'Assemblée Nationale et à quelle époque le Gouvernement envisage de soumettre ce projet de réforme à l'examen du Parlement.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de Seine-Saint-Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Gagny, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance. »

## ANNEXE

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### Décision du 26 janvier 1967 relative à l'article 108 du Code minier.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 12 janvier 1967 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions du deuxième alinéa, première phrase, de l'article 108 du Code minier, en tant qu'elles visent le département de la Seine ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'article 108 du Code minier, tel qu'il a été modifié par l'article unique de la loi n° 62-549 du 9 mai 1962 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine... les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels... » ;

Considérant que la disposition susvisée du deuxième alinéa, première phrase, de l'article 108 du Code minier, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a pour objet d'interdire l'exploitation des carrières souterraines de toute nature dans le département de la Seine ;

Considérant que la disposition dont il s'agit, qui prive une catégorie de personnes de l'exercice d'un droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel, porte atteinte au régime de la propriété et des droits réels ; qu'elle touche aux principes fondamentaux susénoncés que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite et bien qu'elle s'applique à une aire géographique limitée, ladite disposition ressortit à la compétence du législateur,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La disposition précitée du deuxième alinéa, première phrase, de l'article 108 du Code minier a le caractère législatif.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Premier Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 janvier 1967.